

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé
audience publique du 31 mai 2012

ORDONNANCE

Définitif

Aud. n°

Rép. n° 12/ 012307

EN CAUSE :

1. Madame FA sans profession connue, de résidence à 1000
Bruxelles, rue des Mouchérons 11,

2. Monsieur HU, sans profession connue, de résidence à 1000
Bruxelles, rue des Mouchérons 11,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau d'Assistance
Judiciaire près la Cour du Travail de Bruxelles prononcée le 16/04/2012 (n°
2012/PB/4),

Parties demandresses, représentée par Me Catherine LEGEIN avocat à
1050 Bruxelles, avenue Louise 207-209 bte 13

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS
D'ASILE (en abrégé FEDASIL), Institution publique, inscrite à la Banque
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0860.737.913, dont les bureaux sont
établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

Partie défenderesse, représentée par Me Antoinette Van Vyve, loco
Me Alain Detheux, avocat à 1050 Bruxelles, Rue du Mail, 13-15 ;

LE CENTRE PUBLIQUE D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, en
abrégé le C.P.A.S. de Bruxelles, dont les bureaux sont établi à 1000 Bruxelles, rue
Haute 298 A

Partie défenderesse, représentée par Me Marc LEGEIN, avocat, à 1030
Bruxelles, avenue Paul Deschanel 181 bte 11,

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I LA PROCÉDURE

1.

Les demandeurs ont introduit la procédure par une citation signifiée le 7 mai 2012.

Les demandeurs ont déposé un dossier de pièces.

Fedasil a déposé des conclusions le 14 mai 2012 et un dossier de pièces.

Le CPAS de Bruxelles a déposé des conclusions le 18 mai 2012 et un dossier de pièces.

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 24 mai 2012 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II L'OBJET DE LA DEMANDE

3.

Les demandeurs sollicitent à titre principal la délivrance par le CPAS de Bruxelles d'une carte médicale et pharmaceutique et l'octroi de l'aide médicale urgente pour l'ensemble des membres de la famille. Ils formulent cette demande jusqu'à ce qu'une décision intervienne au fond et moyennant une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

A titre subsidiaire, ils sollicitent la prise en charge de leurs frais médicaux et pharmaceutiques par Fedasil, jusqu'au même moment et moyennant la même astreinte.

Les demandeurs postulent en tout état de cause le bénéfice de l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement, et les dépens.

III LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

4.

Les demandeurs constituent une famille composée de deux parents et de trois enfants mineurs. De nationalité jordanienne ou marocaine, ils sont tous en séjour illégal en Belgique.

Ils résident ensemble à Bruxelles.

5.

Plusieurs membres de la famille connaissent des problèmes médicaux importants.

Le fils aîné souffre notamment de troubles neurologiques et psychomoteurs sévères. La fille souffre d'asthme et la mère présente quant à elle des problèmes cardiaques qui requièrent également un suivi médical.

6.

Jusqu'au 15 mars 2012, la famille bénéficiait d'une carte médicale allouée par le CPAS de Bruxelles, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

7.

Le 15 mars 2012, la famille a demandé à Fedasil, via le CPAS de Bruxelles, l'aide médicale urgente. La famille précisait ne pas demander d'hébergement en centre d'accueil.

Le 20 mars 2012, Fedasil a adopté une décision de refus d'hébergement. Elle était motivée par la saturation de son réseau d'accueil.

8.

Le 23 avril 2012, le CPAS de Bruxelles a adopté une décision de refus d'aide sociale, orientant à nouveau la famille vers Fedasil en vue d'obtenir la prise en charge de ses frais de santé.

9.

Le 25 avril, le CPAS de Bruxelles a une nouvelle fois saisi Fedasil de la demande de prise en charge des frais médicaux de la famille.

IV LA POSITION DES PARTIES

La position des demandeurs

10.

Les demandeurs exposent que leur situation est urgente. Compte tenu de l'état de santé d'au moins trois de ses membres et des conséquences graves qui résulteraient de l'arrêt des soins dont ils bénéficient, il ne saurait être question d'attendre l'issue d'une procédure au fond pour la prise en charge des frais médicaux.

A titre principal, les demandeurs considèrent que leur demande est justifiée à l'égard du CPAS de Bruxelles, compétent pour allouer l'aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal en état de besoin. Ce CPAS s'était du reste reconnu compétent jusqu'au 15 mars 2012, avant de mettre fin à son aide médicale sans justification évidente.

Subsidiairement, ils font valoir que Fedasil devrait leur allouer l'aide en cause compte tenu de leur qualité de famille en séjour illégal avec des enfants mineurs.

La position de Fedasil

11.

Fedasil fait valoir que les demandeurs sollicitent la prise en charge de l'aide médicale urgente. Or, en vertu de l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, cette forme d'aide est à charge des CPAS.

Fedasil fait valoir que la famille pourrait prétendre à l'aide matérielle si elle en faisait la demande via le CPAS, ce qui n'est pas le cas. Elle ne serait donc pas responsable de la famille et de sa situation. En outre, une demande en justice dirigée contre elle serait prématurée.

La position du CPAS de Bruxelles

12.

Le CPAS de Bruxelles explique avoir saisi Fedasil à deux reprises de la demande de frais médicaux de la famille.

Il fait valoir que, s'agissant d'une famille en séjour illégal avec des enfants mineurs, sa mission légale se limite à constater l'état de besoin et à transmettre la demande d'aide matérielle à Fedasil, ce qu'il a donc fait.

La saturation invoquée par Fedasil est un élément sans pertinence dès lors que la demande est limitée à la prise en charge des frais médicaux.

Le CPAS renvoie également à un accord qui avait été passé avec Fedasil dans le courant de l'année 2011. Par ce protocole d'accord, Fedasil s'engageait à prendre en charge des cas comme ceux de la famille des demandeurs.

V DISCUSSION

La compétence

13.

La demande, fondée notamment sur les lois du 8 juillet 1976 organique des CPAS et du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, relève des matières qui sont de la compétence matérielle du tribunal du travail, et ce en application de l'article 580, 8°, *d* et *f*, du Code judiciaire.

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance. Cette seule invocation suffit à justifier la compétence du juge des référés au sens de l'article 584 du Code judiciaire (Voy. Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F, juridat ; J. Englebert, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 3 et ss).

14.

Le présent Tribunal, siégeant en référé, est par conséquent compétent.

Le fondement de la demande

15.

L'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire énonce que « le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux ».

L'article 1039, alinéa 1^{er} du même Code prévoit quant à lui que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

16.

Il résulte notamment des termes de ces dispositions que l'urgence, constatée par le juge, est une condition de fondement de la demande en référé (Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F). Cette condition est d'ordre public (M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebort et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées).

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés : « *Attendu qu'en ce qui concerne la question de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* » (Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330). Il y a notamment urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » (Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160). Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* » (Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218)

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande (J. Englebort, *op. cit.*, n° 19).

17.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut « dire le droit » et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond (Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56).

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit (« *examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits* », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915) – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne (Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebort et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss), voire sur une simple balance des intérêts en présence.

L'obligation de ne statuer qu'au provisoire ne limite pas le juge des référés à des mesures d'attente ou conservatoires, pour autant qu'il ne prononce pas de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable (Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48), au moins par équivalent (G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610). Elle ne le limite pas davantage à des mesures temporaires.

En d'autres termes, selon G. de Leval et F. Georges, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties (G. de Leval et F. Georges, *op. cit.*, n° 610). Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée (J. Englebert, *op. cit.*, n° 58).

18.

En l'espèce, au vu des pièces médicales qui sont déposées et qu'aucune des défenderesses ne remet en cause, il apparaît que la demande de prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques revêt un caractère urgent.

Au moins trois membres de la famille, et particulièrement l'aîné des enfants, sont atteints de pathologies assez graves et ne pourraient voir leur traitement interrompu longtemps sans en subir des conséquences lourdes.

Cette situation appelle donc une réponse rapide et n'est pas compatible avec la durée d'une procédure au fond, même menée de manière diligente, qui sera nécessairement de plusieurs mois.

19.

L'urgence, comme condition de fondement de la demande, est établie.

20.

Quant au fond, le Tribunal se bornera, conformément aux principes énoncés ci-avant, à l'aménagement d'une situation d'attente en mettant les frais médicaux et pharmaceutiques de la famille à charge de l'institution qui paraît la plus susceptible de devoir les assumer au fond.

21.

Le Tribunal ne peut en, premier lieu que relever la défense peu pertinente de Fedasil qui invoque n'avoir jamais été saisi d'une demande de prise en charge du CPAS concernant la famille des demandeurs.

Il ressort au contraire des pièces du dossier qu'elle l'a été à deux reprises et a rendu une décision au sujet de la première de ces demandes.

Cette décision est également de peu de pertinence dès lors qu'elle se fonde sur la saturation du réseau d'accueil pour refuser un hébergement, alors qu'il n'était pas sollicité.

22.

Plus fondamentalement, la famille des demandeurs présente toutes les apparences d'un droit à l'aide médicale urgente au sens de l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à

l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.

23.

Elle présente également les apparences d'un droit à l'accueil dans le cadre de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 selon lequel :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

Cette disposition fait écho à l'article 57, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui prévoit que la mission du CPAS se limite, à l'égard des étrangers en séjour illégal, à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans ce cas, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Cette aide matérielle comprend notamment le droit à un accompagnement médical en vertu des articles 23 et suivants de la loi du 12 janvier 2007, précisés par l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil.

24.

S'agissant de la question de savoir quelle forme de prise en charge doit être privilégiée, le Tribunal estime, toujours dans le cadre du référé, qu'il s'agit de la seconde.

D'une part, parce qu'en vertu de l'article 25, § 4, de la loi du 12 janvier 2007, l'accompagnement médical à charge de Fedasil est garanti même aux bénéficiaires de l'accueil ne résidant pas dans la structure d'accueil qui leur a été désignée.

D'autre part, parce que le régime de l'article 57, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976, et de la loi du 12 janvier 2007, apparaît comme moins restrictif que celui de l'aide médicale urgente et comme dérogatoire au principe de l'article 57, § 2, 1°. Il est donc logique de faire primer le régime d'aide qui est tout à la fois le régime spécial et le moins subsidiaire (voy. P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin « La condition de nationalité ou de séjour » in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte, 2011, p. 238 qui relèvent que le régime de l'aide médicale urgente

s'adresse aux étrangers en séjour illégal qui n'ont pas la possibilité d'être pris en charge par Fedasil).

25.

Il résulte de ce qui précède que les demandeurs ont droit à la prise en charge des frais médicaux à charge de Fedasil et dans le cadre de l'accompagnement médical défini par les articles 23 et suivants de la loi du 12 janvier 2007 et de l'arrêté royal du 9 avril 2007, précités.

26.

Cette condamnation doit être assortie d'une astreinte en vue d'en assurer l'effectivité ou, à tout le moins, de constituer une aide de remplacement en cas de défaut de Fedasil.

Un montant journalier de 100 euros pour l'ensemble de la famille apparaît indiqué à cet égard.

27.

La présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision, sans caution, en application de l'article 1039 du Code judiciaire. L'exclusion du cautionnement et du cantonnement ne paraît pas nécessaire s'agissant d'une condamnation à une obligation de faire.

28.

Les dépens sont réglés comme dit au dispositif de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Hugo Mormont, vice-président du tribunal du travail de Bruxelles, assisté par HENRI GLAZEMAKERS, Greffier.

1.

Ordonnons à l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile de prendre en charge l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques des demandeurs qui leur seront soumis, dans le cadre de l'accompagnement médical défini par les articles 23 et suivants de la loi du 12 janvier 2007 et de l'arrêté royal du 9 avril 2007, précités, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à partir de la signification de la présente ordonnance;

2.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision ;

Disons qu'elle produira ses effets jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Tribunal, en référé ou au fond;

3.

Délaissons à l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et au CPAS de Bruxelles leurs propres dépens et condamnons l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile aux dépens des demandeurs, liquidés à 102,84 euros de frais de citation et 40,11 euros d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 mai 2012
par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail de Bruxelles.

Le greffier,

H. GLAZEMAKERS

Le Vice-Président,

H. MORMONT

